

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/15/CEE :

Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 73/65

65/16/CEE :

Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 74/65

65/17/CEE :

Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 77/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/15/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas ⁽³⁾,

considérant, en ce qui concerne le prix du blé incorporé dans les marchandises en cause, exportées par le royaume des Pays-Bas, à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen, qui, pour les mois de mars à août de l'année 1964, s'établit à 30,28 DM par 100 kg ; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne, pour le premier trimestre de l'année 1965, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 51,65 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises en cause, importées en république fédérale d'Allemagne, en provenance des Pays-Bas, depuis le mois de janvier 1964 jusqu'au mois de septembre 1964, s'établissent respectivement à 57,10 DM pour 100 kg de pain et à 99,64 DM pour 100 kg de produits similaires du pain ;

considérant que les droits de 10 % et 14 % respectivement applicables actuellement par la république fédérale d'Allemagne à l'importation

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

de pain et de produits similaires de la boulangerie fine, en provenance des autres États membres sont réduits de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1965 et s'établissent, en conséquence, respectivement à 7,5 % et 10,5 % du prix franco frontière desdites marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi de sensibles modifications et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par décision de la Commission en date du 6 novembre 1964, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de pain y compris les petits pains (position n° ex 19.07 du tarif douanier commun) et de produits similaires du pain (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	17,09	14,39	17,09
Produits similaires du pain (position n° ex 19.08)	13,90	11,38	13,90

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/16/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (¹), fondée notamment sur l'article 235 du traité,

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres ⁽²⁾,

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 2.716 FB ou 268,18 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 314 DM ou 387,56 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la République italienne un prix de 63.847 Lit. ou 504,35 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 191,33 Fl. ou 260,94 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

s'élève, dans la République française, à 430,50 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui se manifeste sur le marché du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1964, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que le prix, ainsi déterminé, s'établit à 697,80 FB ou 8.723 Lit. soit 68,90 FF par 100 kg de sucre ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 44,38 DM ou 54,77 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1964, s'établit à 43,12 Fl. soit 58,81 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause, non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne, et du royaume des Pays-Bas, s'établissent pour les neufs premiers mois de l'année 1964 aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Prix franco-frontière

(Janvier/septembre 1964)

	Chocolat contenant du cacao			(FF/100 kg)
	— de 42 %	de 42 % à 55 %	+ de 55 %	Confiserie à base de cacao
Allemagne (R. F.)	463,48	449,39	626,98	414,80
Italie	344,51	1.109,09	—	558,79
U.E.B.L.	379,48	699,89	493,37	374,13
Pays-Bas	396,30	379,98	440,73	348,24

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽²⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

considérant que le droit de 12 % applicable actuellement par la République française à l'importation de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1965 et s'établit en conséquence à 9 % du prix franco frontière desdites marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi de sensibles modifications et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé, par décision de la Commission en date du 6 novembre 1964, en ce qui concerne les importations en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Caté- gorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	6,56	60,95	—	—	11,33	7,62
2		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	18,24	169,46	—	—	23,07	15,52
3		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	29,60	275,01	—	—	34,94	23,50
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	66,25	615,52	5,76	4,28	71,89	48,36
5	de 42 % à 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	10,49	7,06
6		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	—	—	20,42	13,74
7		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	6,45	59,92	—	—	30,48	20,50
8		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	41,79	388,26	—	—	65,61	44,13
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	1,40	0,94
10		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	6,17	57,32	—	—	13,14	8,84
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	14,91	138,53	—	—	21,38	14,38
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	36,64	340,42	—	—	43,18	29,05
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique									
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	6,88	63,92	—	—	14,22	9,57
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	21,80	202,54	1,85	1,38	29,35	19,74
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	43,53	404,43	4,26	3,17	51,16	34,41
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	73,38	681,76	8,81	6,55	73,13	49,19
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	98,81	918,03	13,49	10,03	107,94	72,61

(1) Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/17/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de certains États membres ⁽³⁾,

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg ; que, d'autre part, aucune importation de la matière première en cause, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1964 ; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que le montant de la restitution accordée à l'exportation de ces marchandises, vers la république fédérale d'Allemagne, s'établit, pour le premier trimestre de l'année 1965 à 8,36 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un coût moyen supporté par le féculier de 6,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre ; que, d'autre part,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,51 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 7 tonnes, un prix moyen de 56,29 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'août à octobre 1964, un prélèvement moyen de 4,80 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,89 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,12 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 15.300,5 tonnes, un prix moyen de 63,10 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour les neuf premiers mois de l'année 1964 :

— à 56,43 DM, en provenance de la République française,

— à 65,72 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que le droit de 10 % actuellement appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause, en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base, à compter du 1^{er} janvier 1965, et s'établit, en conséquence à 7,5 % du prix franco frontière de ces marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision du 10 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires ;

considérant d'autre part, en ce qui concerne les dextrines à base de maïs, que les changements intervenus dans les éléments de calcul retenus par la Commission dans sa décision précitée du 10 novembre 1964, ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Commission était parvenue dans cette décision pour lesdites marchandises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par décision de la Commission en date du 10 novembre 1964, en ce qui concerne les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A)	3,74	4,29	7,76	6,53	—
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	—	—	—	—	7,76

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

